

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017, 20H30

➤ **VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 26 OCTOBRE 2017**

- 1- **Agence postale communale : convention avec La Poste**
Rapporteur : Monsieur le maire

- 2- **Délégation du conseil municipal au maire : modification de la délibération du 17 avril 2014**
Rapporteur : Monsieur le maire

- 3- **Indemnité de fonction des élus suite à évolution de l'indice terminal de la fonction publique**
Rapporteur : Monsieur le maire

- 4- **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
Rapporteur : Monsieur le maire

- 5- **Clôture du budget assainissement et intégration par décision modificative n° 2 dans le budget communal**
Rapporteur : Thierry Hack

- 6- **Transfert des résultats de clôture du budget assainissement : convention avec la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**
Rapporteur : Thierry Hack

- 7- **Mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement transférée à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**
Rapporteur : Thierry Hack



**Département des
Yvelines
Commune de JUZIERS**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017**

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 25

Date de convocation : 17 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

Présents : E. ALEXANDRE-NOËL, T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J-M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, E. ANDRÉ, S. SAINT-LEGER, N. COTONNEC-GRESSIEN, C. GUILLAUME, J-Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, J. OZANNE, K. VARIN, C. DEFLUBE.

Excusés : I. TYCZYNSKI (pouvoir à M-A. PIEDERRIERE), P. CHABANNE (pouvoir à E. ALEXANDRE-NOËL).

Absents : R. LOURME, M. FERRY.

Secrétaire de séance : Evelyne ANDRÉ

- **Adoption du procès-verbal de la séance précédente : accord à l'unanimité, 3 abstentions (E. André, J-C. Loos, J-Y. Rebours).**

N° 47-2017 : Agence postale communale : convention avec La Poste
Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, La Poste envisage la fermeture du bureau de poste de Juziers. Elle propose à la commune une convention de partenariat et le maintien de cette structure sous la forme d'une Agence Postale Communale.

Ce conventionnement s'inscrit dans le cadre du Contrat de présence postale 2017-2019 entre l'Etat, l'association des Maires de France et La Poste.

La convention précise les modalités de fonctionnement de cette agence postale et les droits et obligations de chacune des parties. L'agence aura pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste.

Vu la loi du 2 juillet 1990 modifiée, faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,

Vu la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de :

Solliciter l'ouverture d'une Agence Postale Communale.

D'approuver la convention entre la commune de Juziers et La Poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

N°48-2017 : Délégation du conseil municipal au maire : modification de la délibération du 17 avril 2014

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire informe ses collègues qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit fixer, de manière précise, les limites ou conditions des délégations données au maire et notamment en ce qui concerne les actions en justice.

Par délibération, en date du 17 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au maire la compétence de « intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaut devant toutes les juridictions, en première instance et en appel, pour les litiges d'un montant inférieur à 100 000 € ».

Il est aujourd'hui proposé de compléter cette délégation de compétence en précisant que le Conseil municipal donne expressément délégation au maire pour se constituer partie civile au nom de la commune devant les juridictions pénales, tant en première instance qu'en appel. Le Conseil municipal autorise également le maire à défendre les intérêts de la commune devant ces juridictions et notamment en matière d'infractions d'urbanisme.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Complète l'alinéa n°15 de la délibération du 17 avril 2014 en donnant expressément délégation au maire pour se constituer partie civile au nom de la commune devant les juridictions pénales, tant en première instance qu'en appel.

Autorise le maire à défendre les intérêts de la commune devant ces juridictions et notamment en matière d'infractions d'urbanisme.

N° 49-2017 : Indemnité de fonction des élus suite à évolution de l'indice terminal de la fonction publique

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire expose que depuis le 1^{er} février 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux Indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice 1015.

Considérant que la délibération n° 32 du 17 avril 2014 fait référence à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération doit être prise.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection du maire,

Vu la délibération n° 19 du 5 avril 2014 fixant six postes d'adjoints au maire,

Vu l'arrêté du 9 avril 2014 portant délégation de fonction à Mireille Binet,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population municipale est située entre 3 500 et 9.999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une commune dont la population municipale est située entre 3 500 et 9.999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, 1 contre (K. Varin), **24 pour** (P. Ferrand, E. Alexandre-Noël, T. Hack, V. Ray, J-L. Cotza, S. Massonnière, A. Gravot, J. Ziegler, M. Binet, M-A. Piederrière, J-M. Briant, D. Gressier, G. Dupeu, J-C. Loos, E. André, S. Saint-Léger, N. Cottonnec-Gressien, I. Tyczynski, P. Chabanne, C. Guillaume, J-Y. Rebours, P. Delaveaud, J. Ozanne, C. Deflubé).

Décide :

De fixer dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et conseillère déléguée, aux taux suivants :

Maire :	52.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1^{er} adjoint :	19.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2^{ème} adjoint :	19.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3^{ème} adjoint :	19.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4^{ème} adjoint :	19.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5^{ème} adjoint :	19.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6^{ème} adjoint :	19.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillère déléguée :	14.16% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Dit que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

N° 50-2017 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : *Monsieur le maire*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique en date du 31 août 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ Bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant une ancienneté de services d'au moins 6 mois.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Techniciens (en attente du décret)
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

2/ Parts et plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3/ Définition des groupes et des critères :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Groupe 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Groupe 2 : technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupe 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade en cas de promotion. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés lors de l'entretien professionnel :

- La réalisation des objectifs
- La charge de travail
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et le sens du service public
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

4/ Modalités de versement :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement ou annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

5/ Sort des primes en cas d'absence :

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maladie ordinaire, congés annuels, congés pour accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité, adoption, cette IFSE suivant l'évolution du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée,

Le CIA sera réduit de 1/24^{ème} à chaque fraction de 15 jours consécutifs ou non consécutifs d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, 3 contre (T. Hack, E. Alexandre-Noël, N. Cottonnec-Gressien), **19 pour** (P. Ferrand, V. Ray, J-L. Cotza, S. Massonnière, M. Binet, M-A. Piederrière, J-M. Briant, D. Gressier, G. Dupeu, J-C. Loos, E. André, S. Saint-Léger, I. Tyczynski, C. Guillaume, J-Y. Rebours, P. Delaveaud, J. Ozanne, K. Varin, C. Deflubé), **3 abstentions** (A. Gravot, J. Ziegler, P. Chabanne).

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018

Dit que les crédits nécessaires à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Dit que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

N° 51-2017 : Clôture du budget assainissement et intégration par décision modificative n° 2 dans le budget communal

Rapporteur : *Thierry Hack*

Le Conseil Municipal de la commune de Juziers,

Vu la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu que la commune de Juziers est membre de la CUGPSO,

Vu l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO dispose de la compétence *assainissement ou eau potable* à compter du 1^{er} Janvier 2016,

Vu les articles L2224-1 et suivants du CGCT,

Considérant que conformément à l'article L5215-27 une convention de gestion provisoire a été conclue entre la commune de Juziers et la CUGPSO permettant à la commune d'assurer pour le compte de la CUGPSO la gestion du service assainissement en 2016,

Considérant que la convention de gestion prend fin au 31 décembre 2016,

Avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe assainissement, à la GPSEO, il convient de clôturer le budget annexe au 31 décembre 2016, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Le compte administratif et le compte de gestion 2016 du budget assainissement a été approuvé le 6 avril 2017 et laisse apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif : Budget annexe	
Section d'exploitation	Montant €
Recettes de l'exercice A	229 014,80
Dépenses de l'exercice B	3 938,68
Résultat de l'exercice 2016 (A – B)	225 076,12
Résultat de fonctionnement à reprendre au 002 budget communal 2017	225 076,12
Section d'investissement	
Recettes de l'exercice A	669 645,17
Dépenses de l'exercice B	179 355,55
Résultats de l'exercice 2012 A – B	490 289,62
Résultat d'investissement à reprendre au 001	490 289,62

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la clôture du budget de l'assainissement collectif.
- De transférer les résultats du compte administratif 2016 constatés ci-dessus au budget principal de la commune.
- De réintégrer l'actif et le passif du budget de l'assainissement collectif dans le budget principal de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2016 du budget de l'assainissement collectif,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de procéder à la clôture du budget de l'assainissement collectif.

Constate que les résultats reportés du compte administratif 2012 du budget de l'assainissement collectif à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent à :

- Section d'exploitation (002) 225 076,12 €
- Section d'investissement (001) : 490 289,62 €

Décide d'ouvrir au budget principal de la commune, par décision modificative n°2 jointe en annexe, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandats et/ou titres de recettes).

Dit que la réintégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

N° 52-2017 : Transfert des résultats de clôture du budget assainissement : convention avec la CU Grand Paris Seine & Oise

Rapporteur : Thierry Hack

Le Conseil Municipal de la commune de Juziers,

Vu la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu que la commune de Juziers est membre de la CUGPSO,

Vu l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO dispose de la compétence *assainissement ou eau potable* à compter du 1^{er} Janvier 2016,

Vu les articles L2224-1 et suivants du CGCT,

Considérant que conformément à l'article L5215-27 une convention de gestion provisoire a été conclue entre la commune de Juziers et la CUGPSO permettant à la commune d'assurer pour le compte de la CUGPSO la gestion du service assainissement en 2016,

Considérant que la convention de gestion prend fin au 31 décembre 2016,

Considérant que le budget assainissement a été clôturé par délibération du 6 avril 2017,

Considérant que les services eau et assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès de l'utilisateur,

Considérant que le transfert des résultats des budgets annexes assainissement résulte d'une négociation entre la Communauté urbaine et la commune de Juziers,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le transfert de l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement s'élevant à 715 365,74 € à la CUGPSO.

Précise que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront reversés par la commune au vu des ordres de service de démarrage des travaux ou études réalisés par la CUGPSEO sur le territoire de la commune de Juziers et ce, au plus tard à la fin de l'exercice 2020.

Donne délégation à Monsieur le maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N° 53-2017 : Mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement transférée à la CU Grand Paris Seine & Oise

Rapporteur : Thierry Hack

Vu la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la CUGPSO,

Vu que la commune de Juziers est membre de la CUGPSO,

Vu l'article L5215-28 du CGCT précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté Urbaine ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté Urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la CU des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise la mise à disposition à la CUGPSO des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Accepte le contenu du procès-verbal de mise à disposition.

Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la CUGPSO. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

Fin de la séance à 22h50.

Le maire,



Philippe Ferrand